

Direction : Direction Générale

Secrétariat Général

REF : SECGEN2005031

Signataire : JD/MB

OBJET : Rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la SODEDAT 93 dans laquelle la commune d'Aubervilliers détient une part du capital

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°78-7753 du 17 juillet 1978,

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre Régionale des comptes d'Ile de France concernant la société d'économie mixte SODEDAT 93 (département de la Seine-Saint-Denis)

Mesdames N. BUISSON et E. YONNET étant les représentantes de la commune à la SODEDAT, comme Monsieur J.J. KARMAN adjoint ayant donné pouvoir, président de la SODEDAT, ne participent pas au vote

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Le rapport comportant les observations définitives, arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Ile de France sur la gestion de la SODEDAT 93 ainsi que la réponse de la SEM reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L.241-11 , alinéa 4 du code des juridictions financières ont été transmis aux conseillers municipaux et inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 25 octobre 2005.

Le rapport et la réponse jointe ont donné lieu à débat et l'assemblée en a pris acte.

Pour le Maire

L'adjoint Délégué,